

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 16– 2025/2026 DU 05/03/2026

PAGE 1/3

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : BOURABIER Patrick DORAIN Serge, FERCHAUD Jean, Marc CORBIAT Richard

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match N° 55407914 Championnat U17 Brassage Phase 2 3^{ème} Division Poule B GJM2cr (3) -Haute Charente Fc (1) du 28/02/2026

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant de l'équipe du FC Haute Charente M Boidin Nicolas en ces termes: «Je soussigné(e) BOIDIN NICOLAS licence n° 2543812252 Dirigeant Responsable du club HAUTE CHARENTE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GJ M2CR, pour le motif suivant : des joueurs du club GJ M2CR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du FC Haute Charente à l'instance départementale en date du Lundi 02 Mars 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-7 du Règlement du Championnat U17 du District de la Charente : « *Aucun joueur, étant entré en jeu lors de la dernière rencontre de compétition officielle (coupe ou championnat) disputée par une équipe supérieure, ne peut participer avec*

une équipe inférieure, lorsque cette équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. ».

Sont considérés comme équipes supérieures, les équipes classées au-dessus dans la hiérarchie

Considérant que la première équipe supérieure GJM2cr (1), évoluant en Championnat U17 niveau 1 jouait le même jour, cette réserve n'est pas fondée

Considérant que la 2ème équipe supérieure GJM2cr (2) ne jouait pas ce même week-end puisque le championnat (U17 Brassage Phase 2) ne débute que le 07 Mars pour cette équipe

Considérant, dès lors, que le club de GJM2cr n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 7 du Règlement du Championnat U17 du District de la Charente

La Commission

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain match nul 1 but à 1

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Haute Charente

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Haute Charente

Dossier transmis à la Commission des Compétitions jeunes pour homologation

Match N° 54143654 - Criterium A 7– Poule A – Chte Limousine Fc (4) / Js Exideuil (2) du 28/02/2026

La Commission :

Pris connaissance du mail du club de Charente Limousine adressé à l'Instance Départementale le 02 Mars 2026 :

« Bonjour,

J'attire votre attention sur la participation au match de CR7 Poule A FCCL4/Exideuil 2 d'un joueur d'Exideuil suspendu

Ce joueur est M. Joris Lasserre et il me semble qu'il n'avait pas le droit de participer à ce match

En attente de votre réponse »

Cordialement

Dominique HEBRE

Correspondant du FCCL

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la FMI.

Considérant que le Club d'Exideuil a été avisé par mail le 4 Mars 2026 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

Après consultation de la FMI qui a été signée, avant match, par les 2 capitaines et l'arbitre de la rencontre, la commission constate que le licencié suspendu M. Lasserre Joris licence N° 2544539348 de l'équipe (2) du Club Js Exideuil a été inscrit comme Arbitre Assistant N° 2.

La commission rappelle que la FMI est le procès-verbal de la rencontre et que les informations validées sur la FMI engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signatures,

La Commission

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements ».

Considérant qu'aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Fc Charente Limousine

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Fc Charente Limousine

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

